



FICHE TECHNIQUE SYNTHÉTIQUE DU PROJET PEPBM II

Projet d'Extension du Périmètre de Bas-Mangoky – Phase II

Le Projet d'Extension du Périmètre de Bas-Mangoky – Phase II (PEPBM II) s'inscrit dans la continuité des efforts du Gouvernement Malagasy et de la Banque Africaine de Développement en faveur de la transformation agricole du Sud-Ouest de Madagascar.

1. Objectif du projet

L'objectif global du PEPBM II est d'accroître la production rizicole et les revenus des acteurs de la région du Sud-Ouest de Madagascar.

2. Zone d'intervention et bénéficiaires

- Le projet couvre les Communes de Tanandava Station, Ambahikily et Morombe dans le district de Morombe, région Atsimo Andrefana.
- Il bénéficiera directement à **63 700 personnes**, représentant 12 750 ménages, dont 35 % de femmes. Les jeunes, les femmes, les coopératives agricoles, les organisations paysannes ainsi que les petites et moyennes entreprises agricoles figurent parmi les principales cibles du projet.

3. Composantes du projet

Le PEPBM II est structuré autour de trois (03) composantes principales.

- **Composante 1**, relative aux **aménagements hydroagricoles**, représente un montant de 22 071 355 UC, soit 60,35 % du coût total du projet. Elle porte sur l'aménagement de 2 743 ha, la réhabilitation de 220 ha, la mise en place de réseaux d'irrigation et de drainage, l'aménagement de pistes rurales ainsi que le renforcement des mesures de résilience climatique et environnementale.
- **Composante 2**, consacrée à la **promotion des chaînes de valeur et de l'agrobusiness**, représente un montant de 7 996 066 UC, soit 21,87 % du coût total. Elle vise notamment l'amélioration de la gestion du périmètre, la sécurisation foncière, l'appui aux communes, le développement des agrobusiness, l'accompagnement des coopératives et PME agricoles ainsi que la promotion des services agricoles climato-résilients et des actions nutritionnelles.
- **Composante 3**, relative à la **gestion et à la coordination du projet**, représente 4 086 721 UC, soit 11,18 % du coût total. Elle couvre les activités de coordination, de suivi-évaluation, de gestion financière et administrative, d'audit ainsi que les missions de supervision du projet.

4. Coût et financement

Le coût total du projet est estimé à **36 570 121 UC, soit 224 590 646 151 MGA**. Le financement sera assuré par le Fonds Africain de Développement (FAD), la Facilité d'Appui à la Transition (FAT), et la contribution du Gouvernement Malagasy, constituée essentiellement d'apports en nature.

5. Impacts attendus

Impacts agricoles

- Rendement rizicole : passant de **1,5 t/ha à 5 t/ha**
- Production annuelle de riz : allant de **32.500 tonnes à 100.000 tonnes**
- Production de pois du cap : allant de **1.200 tonnes à 6.000 tonnes**.

Impacts socio-économiques

- Plus de **63.700 bénéficiaires directs**
- Au moins **4.000 emplois directs créés**, principalement pour les jeunes et les femmes
- Augmentation significative des revenus agricoles
- Renforcement de la **résilience alimentaire et climatique** des populations rurales.

6. Durée du projet

La mise en vigueur du projet est prévue le 04 septembre 2026 pour une période d'exécution allant jusqu'au 31 décembre 2031 soit d'une durée de cinq (05) ans.



7. Importance stratégique du Projet

PEPBM II est un projet intégré et complémentaire avec d'autres initiatives visant un développement régional effectif. PEPBM II poursuivra les aménagements hydroagricoles pour atteindre les 10 000 ha exploitables dans la rive gauche de Mangoky. Compte tenu du rendement moyen obtenu lors de la phase I (+ 5 T/ha) et de la possibilité d'une double saison rizicole avec la maîtrise de l'irrigation, la mise en valeur de ce périmètre permettra de produire 100 000 T de paddy par an, soit 70 % de la production moyenne de la région entre 2019 et 2025, évaluée à 143 000 tonnes.

PEPBM II est un projet intégré et programmatique adressant les causes profondes des problèmes du secteur agricole et du chômage des jeunes ruraux à Madagascar. Sa conception a pris compte des leçons tirées de PEPBM I, entre autres, la nécessité (i) de l'élaboration et l'application d'un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) ; (ii) de la responsabilisation effective et accompagnée des acteurs locaux dans la distribution de terres ; (iii) de la mise en place d'un modèle autonome et inclusive de gestion du périmètre avec toutes les mesures de rentabilité et de durabilité qui en sont requises ; (iv) de la promotion des services essentiels et des agrobusiness favorisant et pérennisant des chaînes de valeurs inclusives et compétitives ; (v) de la responsabilisation et de l'appui aux Communes dans leurs rôles sur le secteur agricole pour pérenniser les acquis du projet et l'attractivité de la zone vis-à-vis du secteur privé, gages du développement durable de la zone. PEPBM II entrera en synergie avec le Projet d'Aménagement de Corridor et de Facilitation du Commerce (PACFC), dont la phase II a permis de bitumer la RN9 jusqu'à Bevoay où se trouve la prise d'eau du périmètre, de réaliser les études de réhabilitation du port de Tuléar. Le PACFC III facilitera l'acheminement des produits de la zone, en réhabilitant la RNT 55A (RN 9 -Morombe) et en aménageant la Rocade-digue de Fiherenana qui contournera la ville de Tuléar et qui sera longée de la zone industrielle financée dans le cadre du projet PTASO, puis la construction du pont de 800 mètres qui relie la rive gauche de Mangoky avec sa rive droite.

La valorisation des expériences de ce projet aidera à réduire le taux très élevé (60 %) des périmètres à mauvaise maîtrise d'eau à Madagascar, qui est appelée à s'amplifier, sans mesures adéquates.

L'entretien du périmètre n'atteint pas encore le niveau de performance requis par son bon fonctionnement. Chaque année, le transport solide dans le fleuve engendre des phénomènes d'ensablement de la prise et du canal primaire nécessitant des travaux de dessablage très coûteux qui ne sont pas à la portée des fédérations des AUEs.

PEPBM II est le premier projet qui développera ce mécanisme inspirée des Sociétés comme Sahamangoky, en appuyant la mise en place et la pérennisation d'un modèle d'affaire privée développant les services de maintenance et de gestion de l'eau qui ne pourront pas être assurés par les Fédérations des AUEs. Cette Société pourra avoir comme associés (1) le MIASA (apport de techniciens, d'engins, de camions et de locaux à Tanandava...), (2) les opérateurs rizicoles locaux et (3) les Fédérations des AUEs qui seront appuyées pour se convertir en Coopératives. Le paiement et la gestion des redevances feront l'objet d'une digitalisation, afin d'assurer leur transparence, leur efficacité et l'autonomisation de la maintenance de ce périmètre. Tout cela permettra à ces Coopératives d'avoir leur voix dans la gestion de cette Société, de bénéficier de ses services en tant que Clients mais aussi de ses dividendes en tant qu'actionnaires.

Les expériences sur la gestion foncière dans le cadre de PEPBM II permettront au gouvernement d'accélérer l'augmentation et la mise en valeur des nouveaux aménagements hydroagricoles. Une des principales différences entre les phases I et II de PEPBM réside également sur le fait que la phase II travaillera sur des instruments de sauvegarde environnementale et sociale (SES) minutieusement élaborés et validés par l'Emprunteur et la Banque. Un de ces instruments, notamment le PAR ; contribuera grandement à la prévention des problèmes sociaux et fonciers pouvant être favorisés par les travaux. Les imperfections constatées sur le processus de distribution et de sécurisation foncière dans la phase I seront valorisées dans la phase II. Les expériences qui en seront acquises permettront au gouvernement d'éviter les problèmes

PEPBM II promouvra des chaînes de valeurs intégrant l'emploi des jeunes. PEPBM II développera trois (03) chaînes de valeurs (riz, pois du cap, petits ruminants) en professionnalisant les acteurs qui y opèrent, depuis l'amont jusqu'à l'aval.

PEPBM II responsabilisera et accompagnera des Communes dans leurs rôles sur le secteur agricole et la pérennisation des acquis du projet. PEPBM II apportera une assistance technique aux trois Communes, afin de les renforcer dans le développement des services au profit du secteur agricole et rural

PEPBM II appuiera les Ministères concernés dans le développement de son portefeuille. PEPBM II aidera le MIASA à renforcer ses ressources et mobiliser efficacement les acteurs (PTFs, secteur public, Communes, secteur privé, Organisations de producteurs (OPs)) dans la mise en œuvre de ses stratégies de développement du secteur.

PEPBM II cherchera à renforcer l'engagement et la capacité des acteurs-clés dans leurs rôles pour assurer la pérennisation des acquis du projet. A part les données reflétant le changement d'états (rendement, production, nombre de bénéficiaires, superficies aménagées, etc.) qui figurent dans le cadre des résultats, PEPBM II identifiera avec ses bénéficiaires et partenaires (Fédérations, OP, PME/opérateurs de marché, DRAE, DREDD...), des faits qui permettront d'évaluer l'évolution de leurs capacités et le degré de leur engagement dans l'exercice de leurs rôles institutionnels, en lien avec celles menées par le Projet. Cet exercice d'apprentissage mutuel permettra aux deux parties de tirer des leçons pour assurer la pérennisation des acquis du projet.



GOUVERNEMENT

DECRET N°2026-1444

Portant présentation au Parlement du Projet de Loi n° 018/2026 du 02 juin 2026 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet d'Extension du Périmètre de Bas-Mangoky Phase II (PEPBM II), conclu le 06 mai 2026 entre la République de Madagascar et la Facilité d'Appui à la Transition (FAT).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu le Décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Le projet de Loi n°018/2026 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet d'Extension du Périmètre de Bas-Mangoky Phase II (PEPBM II), conclu entre la République de Madagascar et la Facilité d'Appui à la Transition (FAT), d'un montant de ONZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE UNITES DE COMPTES (11 333 324 UC), équivalant à 69 602 138 440 ARIARY, délibéré en Conseil des Ministres le 02 juin 2026, annexé au présent Décret et comportant deux (02) articles sera présenté au Parlement.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 03 juin 2026

Par le Premier Ministre,
Chef de Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre de l'Agriculture et la Souveraineté
Alimentaire

Gaëtan RAMINDO



**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE**

PROJET DE LOI N°018/2026 DU 02 JUIN 2026

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE BAS MANGOKY PHASE II (PEPBM II), CONCLU LE 06 MAI 2026 ENTRE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ET LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION.

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar traverse une période de transformation marquée par une montée des revendications sociales, en particulier de la jeunesse, exprimant un profond malaise face à la précarité persistante, à la faiblesse de la gouvernance publique, à l'accès limité aux services sociaux de base, et à la corruption endémique. Ces dynamiques traduisent une crise de confiance envers les institutions et une demande croissante pour un modèle de développement plus inclusif, équitable et porteur d'opportunités économiques.

Dans ce contexte, le Projet d'Extension du Périmètre de Bas- Mangoky Phase II (PEPBM II) apporte une réponse à ces facteurs de fragilité en combinant développement d'infrastructures rurales, renforcement des chaînes de valeur agricoles, promotion de l'agrobusiness et appui à la formation technique et professionnelle. En effet, le projet PEPBM II est conçu comme un projet structurant visant à améliorer la productivité agricole tout en renforçant la résilience socio-économique dans les zones fragiles de la région Sud-Ouest.

Cette deuxième phase du projet prévoit d'aménager 2700 ha supplémentaires qui s'ajoutent aux 2300 ha initiaux qui vont permettre d'atteindre l'objectif initial de 5000 ha prévus lors de la conception du projet PEPBM, qui n'ont pas pu être réalisés suite à la diminution du budget alloué audit projet. Ceci portera la superficie cultivable en riz deux fois par an à 10 000 ha sur la rive gauche du fleuve Mangoky.

Afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés, un prêt de ONZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE UNITES DE COMPTES (11 333 324 UC), équivalant à 69 602 138 440 Ariary, a été mobilisé par la Facilité d'Appui à la Transition. Le projet est mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027.

Objectif du projet : Soutenir le Gouvernement de Madagascar pour accroître la production rizicole et les revenus des acteurs de la région du Sud-Ouest de Madagascar.

Conditions financières du prêt :

Montant du prêt : 11 333 324 UC

Durée totale de remboursement : 50 ans dont 10 ans de période de grâce

Commission de service : 1%

Commission d'engagement : 0,75%

Composantes du projet

Composante 1 - Aménagements hydroagricoles. Elle a pour objectif de renforcer le potentiel de production du périmètre dans le respect des procédures nationales et de la Banque en matière de sauvegarde Environnemental et Social.

Composante 2 : Promotion des chaînes de valeurs et agrobusiness. Cette composante vise à renforcer les capacités productives et entrepreneuriales des acteurs locaux, en particulier les jeunes et les femmes, à travers le développement de chaînes de valeur inclusives et résilientes.

Composante 3 : Gestion et Coordination du Projet. Elle englobe les activités transversales visant à assurer la bonne exécution du Projet, avec les dépenses qui en sont requises.

Ministère de tutelle technique : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la Loi ».

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Tel est, Excellence Monsieur le Président de la Refondation de la République, Messieurs les Hauts Conseillers de la Refondation de la République, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement, l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Fait à Antananarivo, le 10.3 JUIN 2026

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté Alimentaire


Gaëtan RAMINDO



PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°018/2026

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE BAS MANGOKY PHASE II (PEPBM II), CONCLU LE 06 MAI 2026 ENTRE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ET LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du -----,

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n°----- -HCC/D3 du ----- de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier .- Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet d'Extension du Périmètre de Bas-Mangoky Phase II (PEPBM II), conclu le 06 mai 2026 entre la République de Madagascar et la Facilité d'Appui à la Transition, d'un montant de ONZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE UNITES DE COMPTES (11 333 324 UC), équivalant à 69 602 138 440 ARIARY.

Article 2.- La présente loi entre en vigueur après sa promulgation, dès sa publication au Journal Officiel de la République. Elle est exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Michaël RANDRIANIRINA

Par Le Président de la Refondation de la République,

**Vu pour être annexé
Au Décret n°2026-1444 du 03 juin 2026**

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Mamitiana RAJAONARISON



GOVERNEMANTA

DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA-2026-

momba ny fampahafantarana eo anatrehan'ny Parlemanta ny Volavolan-dalàna laharana faha- manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana Fampisamboram-bola mikasika ny famatsiam-bola ny Tetikasa Fanitarana ny Lemaky Mangoky Ambany- Dingana faharoa (PEPBM II), nifanaovan'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fanamorana ny Fanohanana ny Tetezamita tamin'ny 06 mey 2026.

NY PRAIMINISITRA, LEHIBEN'NY GOVERNEMANTA,

Araka ny Lalàmpanorenana ;

Araka ny fanapahan-kevitra laharana faha-10-HCC/D3 tamin'ny 14 oktobra 2025 izay manome alalana ny manam-pahefana ara-miaramila mahefa, ny Kolonely RANDRIANIRINA Michaël, hampihatra ny andraikitry ny Filoham-panjakana ;

Araka ny Didim-panjakana laharana faha-2026-776 tamin'ny 15 marsa 2026 manendry ny Praiminisitra, Lehiben'ny Governemanta ;

Araka ny Didim-panjakana laharana faha-2026-777 tamin'ny 25 marsa 2026 manendry ireo mpikambana ao amin'ny Governemanta ;

DIA MAMOAKA IZAO DIDIM-PANJAKANA IZAO :

Andininy voalohany.- Ny Volavolan-dalàna laharana faha- manome alalana ny fankatoavan-dalàna ny fifanarahana fampindramam-bola mikasika ny famatsiam-bola ny Tetikasa Fanitarana ny Lemaky Mangoky Ambany- Dingana faharoa (PEPBM II), natao sonia ny teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fanamorana ny Fanohanana ny Tetezamita (FAT), mitentina EFATRA AMBY ROAPOLO SY TELONJATO SY TELOARIVO SY TELOALINA SY TELOHETSY SY IRAIKA AMBY FOLO TAPITRISA VONDROM-BOLA KAONTY (11 333 324 UC), mitovy amin'ny 69 602 138 440 Ariary, nodinihina tao amin'ny Filankevitry ny Minisitry ny , tovana amin'ity Didim-panjakana ity ary misy andininy roa (02), dia hatolotra eo anatrehan'ny Parlemanta.

Andininy faharoa.- Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola ary ny Minisitry ny Fampianarana Teknika sy ny Fanohanana Arak'asa no hiantaikitra ny fanolorana ny antony sy ny fanohanana ny adihevitra momba izany.

Natao teto Antananarivo, faha- 10 3 JUN 2026

Avy amin'ny Praiminisitra,
Lehiben'ny Governemanta

Mamitiana RAJAONARISON

Ny Minisitry ny Toekarena
sy ny Fitantanam-bola

Minisitry ny Fambolena
sy ny Fahaleovantena ara-tsakafo

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Gaëtan RAMINDO



FIADIDIAN'NY FANAFAVOZANA NY REPOBLIKA

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA 2026-

manome alalana ny fankatoavan-dalàna ny Fifanarahana Fampisamboram-bola mikasika ny famatsiam-bola ny Tetikasa Fanitarana ny Lemaky Mangoky Ambany- Dingana faharoa (PEPBM II), nifanaovan'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fanamorana ny Fanohanana ny Tetezamita tamin'ny 06 mey 2026

NY FILOHAN'NY FANAFAVOZANA NY REPOBLIKA,

Araka ny Lalàmpanorenana ;

Araka ny Fanapahan-kevitra laharana faha-10-HCC/D3 tamin'ny 14 Oktobra 2025, izay nanome alalana ny manam-pahefana ara-miaramila mahefa, ny Kolonely RANDRIANIRINA Michaël, ha hampihatra ny andraikitry ny Filoham-panjakana ;

Araka ny Fanapahan-kevitra laharana faha- HCC/D tamin'ny ;

DIA MANAPAKA NY LALÀNA IZAY MANANA IRETO VOTOATINY IRETO :

Andininy voalohany.- Ekena ny fankatoavana ny Fifanarahana fampindramam-bola momba ny famatsiam-bola ny Tetikasa Fanitarana ny Lemaky Mangoky Ambany- Dingana faharoa (PEPBM II), natao sonia ny 06 Mey 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fanamorana ny Fanohanana ny Tetezamita (FAT), mitentina EFATRA AMBY ROAPOLO SY TELONJATO SY TELOARIVO SY TELOALINA SY TELOHETSY SY IRAIKA AMBY FOLO TAPITRISA VONDROM-BOLA KAONTY (11 333 324 UC), mitovy amin'ny 69 602 138 440 Ariary.

Andininy faharoa.- Hotanterahina ho Lalàm-panjakana izao lalàna izao.

Navoaka tao Antananarivo, faha

03 JUN 2026

Avy amin'ny Filohan'ny Fanafovozana ny Repoblika,
Filoham-panjakana

Michaël RANDRIANIRINA

Hita mba ho tovana
amin'ny Didim-panjakana laharana faha-

Avy amin'ny Praiminisitra,
Lehiben'ny Governemanta,

Mamitiana RAJAONARISON



**MINISITERAN'NY TOE-KARENA
SY NY FITANTANAM-BOLA**

**MINISITERAN'NY FAMBOLENA
SY NY FAHALEOVANTENA ARA-TSAKAFO**

ANTONANTONY

VOLAVOLAN-DALANA

manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana Fampisamboram-bola mikasika ny famatsiam-bola ny Tetikasa Fanitarana ny Lemaky Mangoky Ambany- Dingana faharoa (PEPBM II), nifanaovan'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Fanamorana ny Fanohanana ny Tetezamita tamin'ny 06 mey 2026

Mandalo vanim-potoana fanavaozana i Madagasikara ankehitriny, izay ahitana fitomboan'ny fitakiana ara-tsosialy, indrindra avy amin'ny tanora, maneho fahasahiranana lalina manoloana ny fahantrana maharitra, ny fahalemen'ny fitantanana raharaham-panjakana, ny fahasarotan'ny fisitrahana tolotra ara-tsosialy fototra, ary ny kolikoly. Ireo toe-javatra ireo dia maneho fahaverezan'ny fitokisana amin'ny andrim-panjakana sy fitomboan'ny fitakiana ho amin'ny maodelim-pampandrosoana mirindra kokoa, ara-drariny ary mamorona fahafahana ara-toe-karena.

Ao anatin'izany toe-javatra izany, ny Tetikasa Fanitarana ny Lemaky Mangoky Ambany- Dingana Faharoa (PEPBM II) dia mamaly ireo antony mahatonga faharefoana amin'ny alalan'ny fampandrosoana ny fotodrafitrasa ambanivohitra, ny fanamafisana ny rojom-pihariana ara-pambolena, ny fampiroboroboana ny fandraharahana eo amin'ny sehatry ny fambolena ary ny fanohanana ny fanofanana ara-teknika sy arak'asa. Raha ny marina, ny PEPBM II dia tetikasa lehibe natao hanatsarana ny famokarana ara-pambolena sady hanamafisana ny fahafahan'ny mponina miatrika olana ara-tsosialy sy ara-toe-karena any amin'ireo faritra marefo ao amin'ny faritra Atsimo Andrefana.

Ity dingana faharoa amin'ny tetikasa ity dia mikendry ny hanajariana velaran-tany fanampiny mirefy 2700 ha, izay hanampy ireo 2300 ha voalohany, mba hahatratrarana ny tanjona voalohany 5000 ha izay efa voafaritra tamin'ny famolavolana ny tetikasa PEPBM, nefa tsy tontosana noho ny fihenana ny tetibola natokana ho an'izany tetikasa izany. Izany dia hampiakatra ho 10 000 ha ny velaran-tany azo hambolena vary indroa isan-taona eny amin'ny moron-kavia amin'ny reniranon'i Mangoky.

Mba hiantohana ny fanatratrarana ireo tanjona napetraka dia nahazoana fampindramam-bola mitentina EFATRA AMBY ROAPOLO SY TELONJATO SY TELOARIVO SY TELOALINA SY TELOHETSY SY IRAIKA AMBY FOLO TAPITRISA VONDROM-BOLA KAONTY (11 333 324 UC), mitovy amin'ny 69 602 138 440 Ariary, avy amin'ny Fanamorana ny Fanohanana ny Tetezamita. Ny tetikasa dia hotanterahina hatramin'ny 31 desambra 2027.

Tanjon'ny tetikasa : Fanohanana ny Governemanta malagasy amin'ny fampitomboana ny famokaram-bary sy ny fidiram-bolan'ny mpisehatra ao amin'ny faritra Atsimo Andrefan'i Madagasikara.

Fepetra ara-bola ny fampindramam-bola :

Sandan'ny fampindramam-bola : 11 333 324 UC

Faharetan'ny famerenam-bola : 50 taona ka ny 10 taona dia famotsoran-trosa

« Commission de service » : 1%

« Commission d'engagement » : 0,75%

Singa mandrafitra ny tetikasa :

Singa voalohany - **Fanajariana ny fotodrafitrasa fitarihana sy fanarian-drano ho an'ny fambolena**, izay mikendry ny fanamafisana ny fahafaha-mamokatra eo anivon'ny lemaka fambolena, ka izany dia ao anatin'ny fanajana ny dingana ampiharina eto amin'ny firenena sy eo anivon'ny banky momba ny fiarovana ny tontolo iainana sy ny lafiny ara-tsosialy.

Singa faharoa : **Fampiroboroboana ny rojom-pihariana sy ny fandraharahana eo amin'ny sehatry ny fambolena**, izay mikendry ny fanamafisana ny fahaiza-mamokatra sy ny fandraharahan'ireo mpisehatra eny ifotony, indrindra ny tanora sy ny vehivavy, amin'ny alalan'ny fampandrosoana ny rojom-pihariana.

Singa fahatelo : **Fitantanana sy fandrindrana ny tetikasa**, izay mandrakotra ny asa iombonana rehetra hiantohana ny fanatanterahana mahomby ny tetikasa, ka isan'izany ny fandanianana mifandraika amin'izany.

Minisitera miahy ara-teknika : Minisiteran'ny Fambolena sy ny Fahaleovantena ara-tsakafo

Araka ny voalazan'ny andininy faha-137, andalana faha-II ao amin'ny Lalàmpanorenana :
« *Ny fankatoavana na faneken'ny Fanjakana fifanarahana iraisam-pirenena mampiditra andraikitra ara-bola ho an'ny Fanjakana dia tsy maintsy ankatoavin'ny Lalàna.* ».

Ny Minisitry ny Toe-karena sy ny Fitantanam-bola, sy ny Minisitry ny Fambolena sy ny Fahaleovantena ara-Tsakafo no miandraikitra ny fanolorana ny antonantony sy ny adihevitra momba izany.

Izany Andriamatoa Filohan'ny Fanavaozana ny Repoblika, Andriamatoa Mpanolo-tsaina Ambony ny Fanavaozana, Andriamatoa Praiminisitra, Lehiben'ny Governemanta, Ramatoa sy Andriamatoa Mpikambana eo anivon'ny Governemanta, no anton'ity naoty fanolorana izay hangatahana ny fankatoavan'ny Filan-kevitra.

Natao teto Antananarivo, ny

03 JUIN 2026

Ny Minisitry ny Toe-karena
sy ny Fitantanam-bola

Ny Minisitry ny Fambolena sy ny Fahaleovantena
ara-Tsakafo

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Gaëtan RAMINDO



N°. DU PROJET : P-MG-A00-013

N°. DU PRET : 5900150004502

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(Agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)

**PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE BAS-MANGOKY
– PHASE II (PEPBM II)**

ACCORD DE PRET
PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE BAS-MANGOKY
- PHASE II (PEPBM II)

N° DU PROJET : P-MG-A00-013

N° DU PRET : 5900150004502

Le présent **ACCORD DE PRET** (l'« Accord ») est conclu le **06 MAI 2026**, entre la **REPUBLIQUE DE MADAGASCAR** (l'« Emprunteur ») d'une part, et la **BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT** (la « Banque ») et le **FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT** (le « Fonds ») (ci-après collectivement dénommés le « Fonds ») agissant à titre d'administrateurs de la **FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION** (la « FAT »), d'autre part.

ATTENDU QUE :

- (A) La FAT a été établie par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds, le 28 mars 2008, pour pourvoir une assistance aux Etats membres régionaux en transition et, à travers le Guichet d'appui supplémentaire de la FAT (Pilier I), fournir aux Etats membres régionaux des ressources complémentaires aux allocations-pays basées sur la performance accordées par le Fonds ;
- (B) L'Emprunteur a demandé au Fonds, agissant à titre d'administrateur de la FAT, afin de contribuer au financement du Projet d'Extension du Périmètre de Bas-Mangoky – Phase II (PEPBM II), tel que plus amplement décrit à l'Annexe I (*Description du Projet*) du présent Accord (le « Projet »), et le Fonds, à titre d'administrateur de la FAT, a accepté d'accorder à l'Emprunteur, sur les ressources du Guichet d'appui supplémentaire de la FAT (Pilier I), un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ; et
- (C) Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage de l'Emprunteur sera l'Agence d'exécution du Projet.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. **Conditions générales.** Les *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds africain de développement (Entités souveraines)* datées de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.03. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

ARTICLE II **LE PRÊT**

Section 2.01. **Montant.** Le Fonds consent à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à onze millions trois cent trente-trois mille trois cent vingt-quatre Unités de compte (11 333 324 UC) (le « Prêt ») afin de contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. **Dates de paiement.** Les Dates de paiement sont 15 avril et 15 octobre chaque année.

Section 2.03. **Commission d'engagement.** La Commission d'engagement payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt non décaissé sera à un taux égal à zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) par an, et commencera à courir cent vingt (120) jours après la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à une Date de paiement.

Section 2.04. **Commission de service.** La Commission de service payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé sera à un taux égal à un pour cent (1%) par an. La Commission de service est payable à une Date de paiement. Le Fonds communiquera à l'Emprunteur le taux équivalent applicable dans la monnaie de décaissement. La Commission de service est payable à une Date de paiement dans la monnaie de décaissement.

Section 2.05. **Remboursement du principal.**

- (a) Sous réserve de la Section 2.07 (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, la durée du Prêt est de cinquante (50) ans y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à courir à la Date de l'Accord de Prêt. Pendant le Différé d'amortissement, la Commission de service et la Commission d'engagement sont payables.
- (b) Le Prêt sera amorti sur une période de quarante (40) ans après l'expiration du Différé d'amortissement au taux de deux virgule cinq pour cent (2,5%) par an à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque Date de paiement. Le premier de ces versements sera payable à la Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.06. **Monnaie de remboursement.** Tous les montants dus au Fonds au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie de décaissement telle que prévue à la Section 3.03 (*Monnaie de décaissement*) du présent Accord ou dans la Monnaie de substitution, tel qu'applicable.

Section 2.07. **Remboursement accéléré.**

- (a) Nonobstant les dispositions de la Section 2.05 (*Remboursement du principal*) du présent Accord, le Fonds peut modifier le remboursement des versements du Solde du Prêt décaissé conformément aux paragraphes (b) et (c) de la présente Section, lorsque tous les événements suivants surviennent :
 - (i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux (2) années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité à accéder aux ressources du Fonds ;
 - (ii) l'Emprunteur, de l'avis de la Banque, a atteint un niveau de solvabilité lui permettant d'emprunter auprès de la Banque ; et
 - (iii) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'administration du Fonds a revu et approuvé cette modification.
- (b) En cas de survenance des événements mentionnés à la Section 2.07 (a) (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et demandera à ce dernier :
 - (i) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel non encore échu du Solde du Prêt décaissé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'« Option du principal ») ; ou
 - (ii) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Solde du Prêt décaissé à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'« Option de l'intérêt ») ; ou
 - (iii) si la Commission de service applicable convenue au titre de l'Option de l'intérêt est plus élevée que le taux de base fixe d'un prêt à garantie souveraine de la Banque :
 - 1. de rembourser un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date ; et

2. d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel convenu avec le Fonds qui serait égal à celui du taux de base fixe pour un prêt similaire à garantie souveraine de la Banque (l'« Option combinée »).
- (c) L'Emprunteur notifiera le Fonds dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la notification du Fonds évoquée au paragraphe (b) de la présente Section, de son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.
- (d) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première Date de paiement semestrielle ne tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les événements spécifiés au paragraphe (a) de la présente Section se sont produits, sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la fin du Différé d'amortissement.
- (e) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément au paragraphe (a) de la présente Section, le Fonds détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du Solde du Prêt décaissé et/ou de la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 2.08. **Remboursement anticipé.** Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds, il pourra, sans y être toutefois contraints, rembourser, avant l'échéance, le Solde du Prêt décaissé en un (1) seul paiement global à une date convenue entre les parties. Le Fonds peut, à sa seule discrétion, accorder une réduction sur le Solde du Prêt décaissé à rembourser de manière anticipée. Les remboursements anticipés se feront dans l'ordre suivant : Commission d'engagement, Commission de service, autres commissions et principal.

ARTICLE III

ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 3.01. **Entrée en vigueur.** L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 3.02. **Décaissement.** Les ressources du Prêt seront décaissées à l’Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l’Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l’Article III (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que le Fonds notifie à l’Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l’Annexe II (*Affectation du Prêt*) du présent Accord.

Section 3.03. **Monnaie de décaissement.** La Monnaie de décaissement est le dollar des Etats-Unis.

Section 3.04. **Conditions préalables au premier décaissement.** Outre l’entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) ci-dessus, l’obligation du Fonds de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes par l’Emprunteur :

- (a) la soumission de preuves satisfaisantes du recrutement du personnel de l’unité de gestion du Projet (UGP), à savoir (i) le coordonnateur du Projet, (ii) le responsable administratif et financier, (iii) le responsable de passation des marchés, (iv) le responsable de suivi et évaluation, (v) le spécialiste en environnement et (vi) l’expert foncier et social, dont les qualifications et les termes de référence auront été jugés acceptables par le Fonds ;
- (b) la soumission de preuves satisfaisantes de la désignation de la Personne Responsable de Passation de Marchés (PRMP) dédiée entièrement pour la réalisation des activités de passation de marchés suivant le système national du Projet ; et
- (c) la soumission de preuves satisfaisantes de la mise en place d’un comité de pilotage (COFIL) en charge du suivi et de l’orientation du Projet, de la validation de ses rapports d’activités et de ses plans de travail et budgets annuels (PTBA), dont les qualifications et les termes de référence auront été jugés acceptables par le Fonds.

Section 3.05. **Conditions préalables aux décaissements relatifs aux travaux impliquant une réinstallation et financés par le Fonds.** Sous réserve des dispositions de la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) et Section 3.04 (*Conditions préalables au premier décaissement*) de cet Accord, l’obligation du Fonds de procéder au décaissement d’une partie des ressources du Prêt pour les travaux impliquant une réinstallation est subordonnée à la réalisation par l’Emprunteur des conditions supplémentaires suivantes :

- (a) La soumission d’un calendrier des travaux et d’indemnisation préparé en conformité avec le Plan d’Action de Réinstallation (PAR) et les Politiques de sauvegardes du Fonds satisfaisant sur le fond et la forme pour le Fonds détaillant : (i) chaque zone de travaux du Projet ; et (ii) le délai d’indemnisation et/ou de réinstallation de toutes les personnes affectées par le Projet (PAP) pour chaque zone ;

- (b) La soumission de preuves satisfaisantes de l'ouverture d'un compte spécial en devise étrangère dans la Banque Centrale de la République de Madagascar et d'un compte en monnaie locale dans une banque commerciale au nom du Projet, dédiés à recevoir la portion des ressources allouées à l'indemnisation et/ou à la réinstallation des personnes affectées par le Projet (PAP) en conformité avec le PAR ;
- (c) La soumission d'un rapport d'évaluation sur la/les zone(s) respective(s) exigeant une indemnisation, rédigé par un expert évaluateur désigné ou nommé par l'Emprunteur dont les qualifications et les termes de référence auront été jugés acceptables par le Fonds. Il s'agit ici du rapport d'évaluation des PAP à indemniser. Tous les PAPs doivent être indemniser avant le démarrage des travaux ; et
- (d) Pour les décaissements ultérieurs, la soumission d'une justification à 100% de l'avance sur le Prêt reçue accompagnée : (i) d'une fiche de demande de décaissement renseignée et signée (Formulaire A1), (ii) d'une fiche appropriée de l'état de dépenses renseignée et signée (Formulaire A2), (iii) d'un état de rapprochement de compte, et (iv) des relevés de compte bancaires couvrant la période de justification, satisfaisant sur la forme et le fond pour le Fonds.

Section 3.06. **Taxes et Droits**

- (a) Les ressources du Prêt ne seront pas utilisées pour acquitter des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur son territoire, sur l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la livraison de tous biens, travaux ou services de consultants requis dans le cadre du Projet.
- (b) En cas de non-exonération d'impôts conformément aux lois de l'Emprunteur, l'Emprunteur devra s'acquitter de ces impôts.

Section 3.07. **Date de clôture.** Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au **31 décembre 2031** ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV **ENGAGEMENTS**

Section 4.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que l'Agence d'exécution et, ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du projet - coopération et information*) des Conditions générales.

Section 4.02. Dispositions institutionnelles.

- (a) Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MINAE) sera l'Agence d'exécution du Projet.
- (b) Une unité de gestion du Projet (UGP) sera basée à Tuléar et aura au moins huit (8) cadres, dont le coordonnateur du Projet, le responsable administratif et financier, le responsable de passation des marchés, le responsable de suivi et évaluation, le spécialiste en environnement, le spécialiste en infrastructures, l'expert foncier et social et le spécialiste en chaîne de valeurs. Selon le besoin, l'UGP pourra être renforcée par des experts comme un assistant technique au MINAE dans le pilotage de la transformation agricole. Ces cadres seront recrutés par voie compétitive suivant les méthodes de Sélection de Consultant Individuel (SCI) conformément au Cadre de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque.
- (c) Le Projet sera placé sous la supervision de la Direction en charge de la Coordination Générale des Partenariats et des Projets du MINAE qui mobilisera ses dispositifs pour accompagner l'équipe du Projet selon les besoins.
- (d) Un comité de pilotage (COPIL) sera mis en place pour le suivi et l'orientation du Projet, la validation de ses rapports d'activités et de ses PTBA. Présidé par le Secrétaire Général du MINAE, il sera composé des représentants de la Direction de la Dette Publique du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), de la Direction Générale des Projets, Programmes et des Partenariats, des Directions Générales en charge de l'Agriculture et de l'Elevage (MINAE), du Ministère en charge de l'Environnement et développement durable (MEDD), Ministère en charge de la Femme, Ministère en charge des jeunes, du Gouverneur de la Région Atsimo Andrefana, la Tranoben`ny Tantsaha, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Atsimo Andrefana, ainsi que des directions techniques et services impliqués directement dans les activités du Projet.

Section 4.03. Sauvegardes environnementales et sociales.

- (a) L'Emprunteur s'engage, et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même, à :
 - (i) exécuter le Projet conformément au PGES et au Plan d'action de réinstallation (PAR), et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation, aux Politiques de sauvegardes du Fonds et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour le Fonds, sur le fond et la forme ;
 - (ii) préparer et soumettre au Fonds, dans le cadre du Rapport de Projet mentionné à la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord, des rapports mensuels sur la mise en œuvre du PGES et du PAR, y compris les



lacunes identifiées et les mesures correctives prises à cet effet au plus tard le quinze (15) jours après la fin de la période de rapportage ;

- (iii) préparer un audit annuel de performance environnementale et sociale du Projet sur les ressources du Fonds et conformément aux termes de références acceptables pour le Fonds par un consultant indépendant externe recruté sur une base compétitive avec l'approbation du Fonds, pendant toute la durée de mise en œuvre du Projet. Les rapports d'audit annuel de performance environnementale et sociale seront soumis au Fonds entre le 15 décembre de l'année audité et le 31 janvier de l'année suivante au plus tard ; et
 - (iv) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre du PGES et du PAR, y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de dispositions, totale ou partielle, sans l'accord préalable écrit du Fonds.
- (b) L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à ne débiter de travaux dans les zones affectées par la mise en œuvre du Projet, qu'à condition que toutes les PAP présentes dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PAR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation.

Section 4.04. **Autres engagements.** L'Emprunteur s'engage à fournir, dans les douze (12) mois suivant la signature du présent Accord ou toute autre période à convenir par les deux parties, la preuve du choix d'un mécanisme adéquat aux fins de renforcement de l'offre en engrais.

Section 4.05. **Intégrité.** L'Emprunteur doit mettre le Projet en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

ARTICLE V

RECOURS ADDITIONNELS DU FONDS

Section 5.01. **Autres causes de suspension.** Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (k) (*Autres cas de suspension*) des Conditions générales, d'autres événements peuvent entraîner la suspension du Prêt, notamment :

- (a) La survenance de tout autre événement qui, de l'avis du Fonds, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Projet ou l'atteinte de ses objectifs ;

Section 5.03. **Autres causes d'exigibilité anticipée.** Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, d'autres événements peuvent entraîner l'exigibilité anticipée du Prêt, notamment :

- (a) Tout événement spécifié à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par le Fonds dudit événement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI **ACQUISITIONS**

Section 6.01. **Acquisitions.** Tous les biens, travaux, services autres que les services de consultants et les services de consultants nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l'Emprunteur à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord, tel que modifié de temps en temps conformément à la Section 6.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 6.02. **Définitions.** À moins que le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Article VI (*Acquisitions*), y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d'acquisition ou d'examen par le Fonds de certains contrats en particuliers, ont la signification qui leur est attribuée dans le Cadre de passation de marchés.

Section 6.03. **Plan de passation de marchés.** Avant la Date de l'Accord de Prêt, l'Emprunteur soumettra au Fonds pour approbation, un Plan de passation de marchés qui soit satisfaisant sur le fond et sur la forme pour le Fonds et qui couvre toute la durée de mise en œuvre du Projet. L'Emprunteur devra mettre à jour le Plan de passation de marchés sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable du Fonds.

Section 6.04. **Utilisation du système de passation de marchés de l'Emprunteur.**

- (a) **Eligibilité.** Les ressources du Prêt seront utilisées pour l'acquisition de biens et travaux conformément aux dispositions applicables du pays d'origine tel qu'exigé par Code des Marchés Publics (loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017) (le « Système de passation de marchés de l'Emprunteur »), à condition que les ressources du Prêt ne soient pas utilisées pour financer l'acquisition :

A

4

- (i) de services d'entreprises d'un pays exclu ou de biens produits dans un pays exclu conformément à la décision du Conseil de Sécurité des Nations unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies ; et/ou
 - (ii) d'entreprises sanctionnées par le Fonds conformément à ses Politiques anti-corruption.
- (b) **Méthodes.** Les acquisitions suivantes seront réalisées conformément au Système de passation des marchés de l'Emprunteur en utilisant les documents standards d'appel d'offres nationaux ou les dossiers types d'appel d'offres nationaux et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés.
- (c) **Mesures correctives requises pour l'utilisation du Système de passation de marchés de l'Emprunteur.** L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures correctives suivantes concernant l'utilisation du Système de passation de marchés de l'Emprunteur pendant la mise en œuvre du Projet :
- (i) **Audit spécialisé en marchés.** Un audit annuel des acquisitions, à financer sur les ressources du Don et qui être exécuté par l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics (ARMP).
 - (ii) **Gestions des plaintes.** L'Emprunteur informera le Fonds de toutes les plaintes reçues dans le cadre du Projet et du traitement qui en aura été fait au moyen de compte-rendu à transmettre selon une fréquence trimestrielle.
 - (iii) **Publication des résultats des appels d'offres et des noms des actionnaires d'entreprises retenues.** L'Emprunteur fournira sur une base trimestrielle un récapitulatif des marchés passés suivant les procédures nationales pour publication sur le site du Fonds. A cette occasion, les noms des actionnaires de toute entreprise attributaire d'un marché passé suivant le système national seront publiés en même temps que les résultats du marché sur le site Internet du Fonds. Le Fonds sera chargé de communiquer ces informations selon un format approprié.
 - (iv) **Rapports trimestriels.** Le rapport d'activités trimestriel intégrera un volet spécial concernant les acquisitions, ainsi que les tableaux permettant d'informer le Fonds sur les données comme la liste des contrats signés suite à des acquisitions faites selon le système national, les noms des actionnaires des entreprises attributaires, les plaintes reçues et leur traitement, etc.
 - (v) **Contrôle du caractère raisonnable des prix des marchés.** Toute décision d'attribution d'un contrat dont le coût est supérieur à 15% du montant estimé contenu dans le dernier plan de passation de marchés approuvé par le Fonds doit être soumise à un accord préalable du Fonds avec les justificatifs appropriés permettant d'expliquer ce niveau de dépassement.

(d) **Réserve de droits par le Fonds.** Le Fonds se réserve le droit d'exiger, à sa seule discrétion, l'usage de ses propres méthodes et procédures d'acquisition dans le cas où :

- (i) une révision introduite dans le Système de passation de marchés de l'Emprunteur entraîne un impact négatif et substantiel sur l'exécution des activités de passation de marchés dans le cadre du Projet ;
- (ii) les mesures correctives requises à la Section 6.04 (c) ci-dessus ne sont pas mises en œuvre tel que demandé ; ou
- (iii) un audit révèle des lacunes et des incohérences dans le Système de passation de marchés de l'Emprunteur ; ou
- (iv) les plaintes ne sont pas adéquatement traitées dans le cadre des procédures et des mécanismes de traitement des plaintes de l'Emprunteur qui n'assurent plus de recours crédibles ni de mécanisme de règlement impartial et équitable des différends ; et/ou
- (v) tout autre événement ou circonstance survenu qui, de l'opinion du Fonds, requiert l'utilisation des méthodes et procédures d'acquisitions (MPA) du Fonds.

(e) **Audit des passations de marchés réalisées.**

- (i) L'Emprunteur fera effectuer un audit sur une base annuelle par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'Emprunteur soumettra au Fonds les rapports annuels d'audit des passations de marchés, au plus tard six (6) mois après la fin de chaque année civile.
- (ii) Le Fonds peut, à sa seule discrétion, requérir que des audits indépendants ou vérifications des passations de marchés soient effectués par des auditeurs indépendants nommés par le Fonds. Les coûts des audits indépendants ou vérifications seront supportés par le Fonds.

Section 6.05. **Utilisation des méthodes et procédures d'acquisition du Fonds (MPA).**

(a) **Méthodes.** Les acquisitions suivantes seront réalisées conformément aux Méthodes et procédures d'acquisition du Fonds (MPA) en utilisant les documents standards d'appel d'offres et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés.

(b) **Audit des passations de marchés réalisées.**

- (i) Le Plan de passation de marchés indique quels contrats font l'objet d'une Revue *a priori* ou *a posteriori* par le Fonds.
- (ii) Conformément à la Section 9.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions générales, le Fonds peut, moyennant un préavis raisonnable donné à l'Emprunteur, mener des missions de supervision, d'audit indépendant et vérifications des passations de marchés financées par les ressources du Prêt.

Section 6.06. **Actions anticipées en vue des acquisitions.**

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, le Fonds peut autoriser des actions anticipées en vue du recrutement de consultant pour la mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).
- (b) L'Emprunteur reconnaît et accepte que l'autorisation du Fonds de recourir aux acquisitions anticipées conformément au paragraphe (a) ci-dessus, ne constitue en aucun cas une offre ou un engagement de la part du Fonds de financer les contrats d'acquisitions anticipées dans lesquels s'est engagé l'Emprunteur.

Section 6.07. **Rapports et conservation de documents.**

- (a) L'Emprunteur devra conserver et archiver, et faire conserver et archiver par l'Agence d'exécution, toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de Projet à soumettre au Fonds sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord.
- (b) L'Emprunteur devra conserver, et devra faire en sorte que l'Agence d'exécution conserve, des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et rapports d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par le Fonds conformément à la Section 9.09 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

ARTICLE VII
RAPPORTS DE PROJET

Section 7.01. **Rapports de projet.** L'Emprunteur devra, et s'assure que l'Agence d'exécution fasse de même, suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour le Fonds. Chaque Rapport de Projet couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis au Fonds au

plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné. Les rapports sur la mise en œuvre du PGES et du PAR seront soumis mensuellement au plus tard le quinze (15) jours après la fin de la période de rapportage.

Section 7.02. **Rapport d'achèvement.** L'Emprunteur prépare et transmet au Fonds un Rapport d'achèvement du Projet au plus tard six (6) mois après la Date de clôture, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

ARTICLE VIII **GESTION FINANCIERE**

Section 8.01. **Contrôle interne.** L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir par l'Agence d'exécution, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales.

Section 8.02. **Rapports financiers intermédiaires.** Sans restriction des dispositions de cet Article VIII (*Gestion financière*), l'Emprunteur établira et fournira au Fonds des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour le Fonds sur le fond et la forme, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque période couverte par le rapport concerné.

Section 8.03. **Audit financier.**

- (a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour le Fonds par un auditeur indépendant recruté sur une base compétitive avec l'approbation du Fonds.
- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.
- (c) Les rapports d'audit comprendront, entre autres, (i) la totalité des états financiers de l'exercice financier applicable ; (ii) l'avis de l'auditeur sur lesdits états financiers ; et (iii) la lettre de la direction, et seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers rapports d'audit à la fin du Projet seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.
- (d) Les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.

ARTICLE IX
REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 9.01. **Représentants autorisés.** Le Ministre de l'Économie et des Finances, ou toute autre personne que le Ministre de l'Économie et des Finances désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 9.02. **Date de l'Accord de Prêt.** Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 9.03. **Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur : **Adresse postale :**
Ministère de l'Économie et des Finances
BP 61 Antananarivo 101
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Attention : Ministre de l'Économie et des Finances

Pour la Banque : **Adresse postale du Siège :**
Banque africaine de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tél : (+225) 27 20 26 44 44/27 20 26 39 00

Attention : Directeur,
Département Agriculture et Agro-Industrie (AHAI)

Adresse postale du Bureau-pays :
Rue Ravoninahitriniarivo. Tour Zital – 8ème Etage -
Ankorondrano. BP 1718 Analakely Antananarivo 101,
Madagascar. Tel : (+261) 2022 643 61/202264189

Attention : Responsable pays,
Bureau national de Madagascar



EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR



RAMIARISON HERINJATOVO AIME
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(Agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)



ADAM AMOUMOUN
RESPONSABLE PAYS
BUREAU NATIONAL DE MADAGASCAR

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du Projet est d'accroître la production rizicole et les revenus des acteurs de la région du Sud-Ouest de Madagascar. Les objectifs spécifiques sont d'atteindre les productivités de riz, de pois de cap de 5 et 2 tonnes par hectares, les productions de riz et poids de cap de 100.000 tonnes et 6000 tonnes par an, et de promouvoir le développement des chaînes de valeurs et l'agrobusiness dans la zone d'intervention.

Le Projet est articulé autour des trois composantes complémentaires suivantes :

1. **Composante A.** Aménagements hydroagricoles. Cette composante vise à renforcer le potentiel de production du périmètre dans le respect des procédures nationales et de la Banque en matière de sauvegarde E&S. Elle comprend trois (3) sous-composantes :
 - Sous-Composante A.1. Travaux d'aménagements et de réhabilitation du périmètre.
 - Sous-Composante A.2. Extension des mesures d'atténuation des impacts du changement.
 - Sous-Composante A.3. Mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).
2. **Composante B.** Promotion des chaînes de valeurs et agrobusiness. Cette composante vise à renforcer les capacités productives et entrepreneuriales des acteurs locaux, en particulier les jeunes et les femmes, à travers le développement de chaînes de valeur inclusives et résilientes. Elle s'inscrit également dans une logique de transformation économique locale, en mobilisant les investissements privés et les partenariats public-privé pour stimuler la croissance rurale et réduire les facteurs de fragilité. Elle comprend trois (3) sous-composantes.
 - Sous-composante B.1. Amélioration de l'environnement des affaires. Le Projet mettra en œuvre trois (3) volets qui concourent à l'efficacité de la mise en valeur du périmètre et la pérennisation de ses acquis :
 - Volet B.1.1. Amélioration et pérennisation de la gestion du périmètre et de l'eau d'irrigation.
 - Volet B.1.2. Achèvement de la distribution de terres et de la sécurisation foncière.
 - Volet B.1.3. Responsabilisation et accompagnement des trois (3) Communes dans leurs rôles.
 - Volet 1.4. Renforcement des capacités du MINAE dans le développement de son portefeuille.

- Sous-composante B.2. Développement de l'agrobusiness dans les chaînes de valeurs priorisées. Celle-ci vise à l'amélioration de la productivité agricole et la promotion des chaînes de valeurs porteuses et comprendra les deux volets ci-après :
 - Volet B.2.1. Promotion des services essentiels renforçant les chaînes de valeurs.
 - Volet B.2.2. Amélioration de l'accès aux services agricoles climato-résilientes.
 - Sous-composante B3. Amélioration de la nutrition des populations locales. Cette Sous-Composante sera développée à travers deux volets :
 - Volet B.3.1. Assistance technique pour l'action de changement de comportement des populations en matière de nutrition.
 - Volet B.3.2. Développement des chaînes de valeurs sensibles à la nutrition.
 - Sous-Composante B4. Renforcement de la protection des bassins versants du Mangoky.
3. **Composante C.** Gestion et coordination du Projet. Cette composante englobe les activités transversales visant à assurer la bonne exécution du Projet, avec les dépenses qui en sont requises. Elle est constituée de quatre (4) sous-composantes, dont : (i) coordination et gestion du Projet ; (ii) planification, suivi-évaluation et gestion des connaissances ; (iii) facilitation de la supervision et revue du Projet ; et (iv) production de livrables.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Catégorie	Dépenses en UC		
	Monnaie locale	Devise	Total
Biens	249 582	582 359	831 941
Services de consultants	2 802 602	6 539 403	9 342 005
Travaux	51 438	120 022	171 460
Fonctionnement	2 364	5 517	7 881
Non alloué	462 418	517 619	980 037
Coût total	3 568 404	7 764 920	11 333 324

ANNEXE III
PLAN DE PASSATION DE MARCHES

SPM	Pack N°	Description du package	Montant (x 1000 UC)	Mode de PM	Liste restreinte	Revue de la Banque	Lancement du processus
A. Services de Consultant							
Méthode d'Acquisition et Procédure de la Banque (MPAB)	A.15	Assistance technique en soutien aux agrobusiness (intégrant la mise en place d'un modèle de gestion du périmètre/eau)	683	SFQC	Oui	Préalable	Trim 3 - 2026
	A.16	Enquête de suivi-évaluation : établissement de l'état de référence du PEPBM II	81	SFQC	Oui	Postérieur	Trim 3 - 2026
	A.17	Appui au processus de distribution de terre et conduite de la sécurisation foncière	179	ED avec DGSF	Non	Préalable	Trim 2 - 2026
	A.18	Evaluation du dossier EIES, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PGES et appui à l'acquisition de quitus environnemental et social	46	ED avec ONE	Non	Préalable	Trim 2 - 2026
	A.19	Appui au processus de défrichement et suivi de la mise en œuvre des clauses de l'autorisation, accompagnement et évaluation du reboisement de compensation et inspection des baobab	51	ED avec DREDD	Non	Préalable	Trim 2 - 2026
	A.20	Renforcement de la préservation de la NAP CMI, reboisement de compensation, déclassement de la zone aménagée en ZOC, aménagement des zones de pâturage à la fin des travaux, formation des Eco-gardes, des VOI et des Entreprises sur le suivi, la patrouille anti-braconnage dans la ZUD, suivi annuel des zones reboisées et des microfaunes	1 220	ED avec ASITY Madagas car	Non	Préalable	Trim 2 - 2026
	A.21	Mise en place et opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes (*)	29	SCI	Non	Postérieur	Trim 1 - 2026
	A.22	Mise en place de 02 unités pilotes de production de bio charbon à partir des balles de riz : production et appui à la recherche de débouchés (p.m - PME)	195	SFQC	Oui	Préalable	Trim 3 - 2026
	A.23	Audits annuels et final de performance E&S	81	SMC	Oui	Postérieur	Trim 2 - 2026
	A.24	Assistance Technique aux 03 Communes concernées dans le	212	SFQC	Oui	Préalable	Trim 2 - 2026

	développement des services au profit du secteur agricole avec la promotion de la bonne gouvernance, la mobilisation de ressources et de partenariats						
A.25	Assistance technique au MINAE dans le développement de son portefeuille et la conception des projets/programmes	252	SFQC	Oui	Préalable	Trim 1 - 2027	
A.26	Etude APS/APD du périmètre du projet Pôle de Développement Agricole de la Rive Droite de Mangoky	602	SFQC	Oui	Préalable	Trim 1 - 2026	
A.28	Renforcement de la production de semences de pré-base, de base et biofortifiées de riz, de pois du cap, de sorgho	49	ED avec FOFIFA	Non	Préalable	Trim 2 - 2026	
A.29	Développement de la garantie commerciale au profit des producteurs, importateurs, distributeurs d'intrants	1 524	ED avec AFFM	Non	Préalable	Trim 2 - 2026	
A.30	Financement (matching grant, assurance, mécanisme voucher) des 110 projets d'agrobusiness portés par des OP, des Coopératives, des PME de jeunes H/F et des gros opérateurs orientés sur des modèles contractuels dans des 03 chaînes de valeurs prioritaires (production de semences certifiées, mécanisation, stockage, transformation, commercialisation etc.)	2 387	ED avec FDA	Non	Préalable	Trim 2 - 2026	
A.31	Développement des systèmes de vulgarisation de BP-SVBP (en SRA/Paquet Technique PAPRIZ, production de pois du cap, élevage et santé des petits ruminants) et des services de traitement phytos de proximité contre les nuisibles : mise en place/renforcement et valorisation de réseaux de PF, d'APPSA, de CEP et de brigadiers phytosanitaires	459	ED avec CGPP	Non	Préalable	Trim 2 - 2026	
A.32	Assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de plaidoyer, de renforcement des capacités et de communication sur le changement de comportement en matière de nutrition intégrant l'IEC et l'appui aux femmes et aux personnes vulnérables sur la nutrition	94	SFQC	Oui	Postérieur	Trim 3 - 2026	
A.33	Promotion de la chaîne de valeurs sorgho/mil : production et diffusion de semences, production de farine de sorgho/mil et stimulation de la consommation, fabrication d'aliments de bétail	500	ED avec KU et FOFIFA	Non	Préalable	Trim 4 - 2026	

	A.34	Recrutement d'une institution pour le soutien aux projets professionnels de production de produits agricoles sensibles à la nutrition mené par trois Coopératives féminines pour approvisionner les cantines scolaires et la zone en ces produits	223	SFQC	Oui	Préalable	Trim 4 - 2026
	A.35	Audit de la passation des marchés sur le MPAB	50	AON	Oui	A posteriori	Trim 3 - 2026
	A.36	Audit de la passation des marchés sur le SPME	20	ED avec ARMP	Non	A priori	Trim 3 - 2026
	A.37	Audit financier du projet	50	AON	Oui	A posteriori	Trim 3 - 2026
	B. Biens						
MPAB	C.1	Acquisition de véhicules 4*4 pour la CEP et la structure de gestion du périmètre/eau (*)	156	AON	Non	Préalable	Trim 1 - 2026
	C.2	Acquisition de motos pour la CEP et la structure de gestion du périmètre/eau (*)	10	AON	Non	Préalable	Trim 1 - 2026
	C.3	Acquisition des matériels informatiques pour la CEP et la structure de gestion du périmètre/eau (*)	26	AON	Non	Préalable	Trim 1 - 2026
	C.4	Acquisition de mobiliers de bureau pour la CEP et la structure de gestion du périmètre/eau (*)	40	AON	Non	Préalable	Trim 1 - 2026
SPME							
	C.5	Acquisition de serveurs, matériels informatiques, tablette, GPS	73	AON	Non	Audit	Trim 2 - 2026
	C.6	Acquisition de logiciel comptable	30	AON	Non	Audit	Trim 2 - 2026
	C.8	Acquisition de petits outillages pour les OP des femmes et les personnes vulnérables (vanneuses, sarcleuses, petits outillages)	83	AON	Non	Audit	Trim 2 - 2026
	C.9	Acquisition de kits de premiers soins et de vaccination pour les APPSA via le(s) Vétérinaire(s) Sanitaire(s)	4	AON	Non	Audit	Trim 2 - 2026
	C.10	Acquisition de kits de traitement phytosanitaire pour les brigadiers pulvérisateurs, EPI	3	AON	Non	Audit	Trim 2 - 2026
	C.11	Acquisition de kits d'application des BP en matière de nutrition et	3	AON	Non	Audit	Trim 3 - 2026

		de sécurité sanitaire et alimentaire							
C.12		Acquisition de kits de nutrition pour les femmes et personnes vulnérables	33	AON	Non	Audit		Trim 3 - 2026	
C.13		Acquisition de kits d'intrants agricoles au profit des 03 Coopératives féminines pour renforcer leur capacité productive	114	AON	Non	Audit		Trim 3 - 2026	

✓

9

ANNEXE IV

DEFINITIONS

1. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
2. « **Banque** » désigne la Banque africaine de développement.
3. « **Cadre de passation de marchés** » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du Groupe de la Banque datée d'octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
4. « **Dépenses éligibles** » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.
5. « **Étude d'impact environnemental et social** » ou « **EIES** » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.
6. « **Monnaie de substitution** » signifie la monnaie de remplacement sélectionnée en vertu de la Section 4.04 (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales.
7. « **Manuel des décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.
8. « **Plan d'action de réinstallation** » ou « **PAR** » désigne un document de planification complet préparé par l'Emprunteur conformément aux Politiques de sauvegardes du Fonds spécifiant les procédures à suivre lors d'un processus de déplacement involontaire impliquant moins de deux cent (200) personnes affectées

par le Projet (PAP) et dont les impacts relatifs à l'appropriation de terres, le déplacement potentiel de PAP et relatifs à leurs moyens de subsistance, sont minimaux. Le Plan abrégé de réinstallation spécifie également les mesures à prendre pour indemniser les PAP et communautés affectées par le Projet, tel que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps en temps en accord avec le Fonds.

9. « **Plan de gestion environnementale et sociale** » ou « **PGES** » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une EIES du Projet qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec le Fonds.
10. « **Plan de passation de marchés** » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord et préparé conformément au Cadre de passation de marchés indiquant, entre autres : (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; telles que modifiées périodiquement avec l'accord du Fonds.
11. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation de 19 janvier 2023, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement, édition 2023, tels que modifiés de temps en temps.
12. « **Politiques de sauvegardes du Fonds** » désigne les politiques, procédures et lignes directrices du Fonds et concernant les questions environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de Diffusion et d'Accessibilité de l'Information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.
13. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Projet, incluant les coûts du Projet et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Prêt et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur au Fonds en vertu du présent Accord.
14. « **Rapport de Projet** » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment

les sources et utilisations des fonds, y compris les fonds engagés, accompagnés des budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats, les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES et du PAR, le cas échéant, ainsi que les annexes justificatives et mettant en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.

15. « **Revue *a priori*** » désigne la revue *a priori* par le Fonds des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition du Fonds tel que défini plus amplement sous la Politique de passation de marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux, (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques, (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et diffèrent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que le Fonds pourrait requérir.
16. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
17. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.

